LE 2 AVRIL 1993

COPIE AUTHENTIQUE

19 AVRIL 1993

930134
A 1561

STATUTS

SCM "CIMO AVRILLE"

Richard CARREYN - Jean-Pierre FOUCAULT - François GIRARD

NOTAIRES

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

14, Allée du Haras — B.P. 5207

49052 ANGERS Cedex 02

Tél. : 41.88.65.17

Droit de timbre
Payé sur état :
N° ----------
Autorisation du 1er Octobre 1990

SOCIETE CIVILE DE MOYENS

"CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT-AVRILLE"
en abréviation **"CIMO-AVRILLE"**

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Société civile au capital de 42.000F

Siège social : AVRILLE (Maine et Loire)
Rue Maryse Bastié

ENREGISTRÉ A ANGERS SUD
- 5 AVR. 1993
Vol 2 F.S.O. Bordereau 2.31/1.
Reçu : Cinq cents Francs

==========

PARDEVANT Maitre Richard CARREYN,, Notaire de la Société Civile Professionnelle "Richard CARREYN, Jean-Pierre FOUCAULT et François GIRARD", titulaire d'un office notarial à ANGERS, 14 Allée du Haras, soussigné.

ONT COMPARU

1°) Monsieur Jean Philippe Marie **RAIMBAULT**, Médecin Electro-Radiologiste, demeurant à ANGERS, 64 rue Dupetit-Thouars, époux de Madame Viviane Jeannine **AGUILE**.

Né à ANGERS le 11 septembre 1945.
Marié sous le régime légal de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'ANGERS le 3 avril 1970, sans modification intervenue depuis.

2°) Madame Viviane Jeannine **AGUILE**, Médecin Electro-Radiologiste, demeurant à ANGERS, 64 rue Dupetit-Thouars, épouse de Monsieur Jean Philippe Marie **RAIMBAULT**, sus-nommé.

Née à ANGERS, le 11 novembre 1947.

3°) Monsieur Jean Yves Edmond Marcel **DAVID**, Médecin Electro-Radiologiste, demeurant à ANGERS, 18 rue de Létanduère, époux de Madame Nicole **RABREAUD**.

Né à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 9 août 1946.

L
N° ----------
Autorisation du 1er Octobre 1990

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maitre ROY, notaire à CHANTONNAY (Vendée) le 17 juillet 1969, préalablement à son union célébrée à la mairie de NANTES (Loire-Atlantique) le 17 juillet 1969, sans modification intervenue depuis.

4°) Monsieur Marc **VIALLE**, Médecin Electro-Radiologiste, demeurant à ANGERS, 3 Place Monseigneur Rumeau, époux de Madame Madeleine Marie Martine **TRIPIER**.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Né à PARIS (3ème) le 11 décembre 1951.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maitre PINEAU, notaire à CAEN le 26 mars 1974, préalablement à son union célébrée à la mairie de CAEN le 4 avril 1974, sans modification intervenue depuis.

5°) Madame Gisèle Yolande Jeanne **HOUBART**, Médecin Electro-Radiologiste, épouse de Monsieur Charles John **MASSON**, avec lequel elle demeure à ANGERS, 3 Rue Joachim du Bellay.

Née à PARIS (15ème) le 6 juillet 1957.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens acuqêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de JUIGNE SUR LOIRE le 21 mai 1982. Suite à cette union il a été fait un contrat de mariage de séparation de biens reçu par Maitre SOUEF notaire à ANGERS le 17 octobre 1986, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS le 12 janvier 1987.

6°) Madame Denise Danielle **GREILLIER**, Médecin Electro-Radiologiste, épouse de Monsieur Régis Daniel **RIEUX**, avec lequel elle demeure à BOUCHEMAINE (Maine et Loire) 101 rue Stellaire.

Née à ALGER (Algérie) le 22 octobre 1948.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maitre ALEXANDRE, notaire associé à ANGERS le 18 décembre 1972, préalablement à son union célébrée à la mairie d'ANGERS le 23 décembre 1972, sans modification intervenue depuis.

LESQUELS, ont constitué entre eux, la société dont les statuts suivent:

Droit de timbre
Payé sur état :
N° ----------
Autorisation du 1er Octobre 1990

S T A T U T S

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 1er - FORME

Il est formé entre les comparants et toutes les personnes quui y adhèreront, une Société Civile de Moyens à capital et personnel variables régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 49 à 54 de la Loi du 24 juillet 1867 et l'article 36 de la Loi 66.869 du 29 Novembre 1966, par la Loi du 23 Décembre 1972, la Loi 75.1242 du 27 Décembre 1975, la Loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présentes statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT-AVRILLE, en abréviation "CIMO-AVRILLE".

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à AVRILLE, rue Maryse Bastié.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, prendre à bail à construction, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'Imagerie Médicale. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières,

mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Droit de timbre
Payé sur état :
N° ----------
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à SOIXANTE ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévues ci-après.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la société des sommes suivantes, savoir:

1°) Monsieur RAIMBAULT,
La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000,00F

2°) Madame Viviane AGUILE, épouse RAIMBAULT,
La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000,00F

3°) Monsieur DAVID,
La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000,00F

4°) Monsieur Marc VIALLE,
La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000,00F

5°) Madame Gisèle HOUBART, épouse MASSON,
La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000,00F

6°) Madame Denise GREILLIER, épouse RIEUX,
La somme de SEPT MILLE FRANCS ci : 7.000,00F

TOTAL des sommes apportées : QUARANTE DEUX MILLE FRANCS ci : 42.000,00F
==========

Lesquelles sommes devront être déposées au compte bancaire de la société, à première demande de la gérance.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé de ces apports s'élève à la somme de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (42.000,00F).

Il est divisé en 420 parts de 100,00F chacune, numérotées de 1 à 420, et attribué aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

- à Monsieur RAIMBAULT,
soixante dix parts n°s 1 à 70, ci : 70 parts

- à Madame Viviane AGUILE, épouse RAIMBAULT,
soixante dix parts n°s 71 à 140, ci : 70 parts

- à Monsieur DAVID,
soixante dix parts n°s 141 à 210, ci : 70 parts

- à Monsieur Marc VIALLE,
soixante dix parts n°s 211 à 280, ci : 70 parts

- à Madame Gisèle HOUBART, épouse MASSON,
soixante dix parts n°s 281 à 350, ci : 70 parts

- à Madame Denise GREILLIER, épouse RIEUX,
soixante dix parts n°s 351 à 420, ci : 70 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social : QUATRE CENT VINGT PARTS
ci : 420 parts
=========

Article 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux Associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Droit de timbre
Payé sur état :
N° ----------
Autorisation du 1er Octobre 1990

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou des transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou des pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits et se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au Contrat d'Exercice en Commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la société pour quelque cause que ce soit, son retrait dans la société entraine ipso facto, son retrait du Contrat d'Exercice en Commun précité.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 10,11 et 12 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 10. - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'interet ne peuvent être cédépes qu'à un Médecin Qualifié en radiologie.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés qu'a la condition d'avoir été notifié à la Societé selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'apres accomplissement de ces formalités et après publicité.

1/Cession entre Associés

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Les parts d'interet sont librement cessibles entre Associes.

2/ Cession à des tiers non Associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédees a un tiers non Associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux qu'avec l'agrément prealable de la Société. Cet agrement ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des Associés restants, le cédant ne participant pas au vote

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrement à la Société et à chacun des Associes.

Dans le délai de six mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes sont consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaitre sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé a l'alinea precédent, faire présenter un successeur agree a l'unanimité des Associés restants, ou presenter elle-même une offre de rachat des parts du cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrement à la cession est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même delai, la dissolution anticipée de la Société.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 11 - RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Lorsqu'un Associé le demande, comme encore lorsque cet Associé ne remplit plus les conditions prevues à l'alinéa 3 ci-dessus, la Société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres Associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la presentation de l'offre de rachat est fixe à six mois à compter de la dernière en date des notifications à la Société et aux Associes de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procedure de cession définie au present article sera encore appliquee dans les cas suivants:

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 12 mois frappant l'un des Associés.

- exclusion d'un Associé de la Société, décidee a l'unanimité des autres Associés, enraison d'une infraction grave aux statuts de la Société.

- suspension temporaire supérieure à 3 mois pour faute professionnelle.

- radiation du Tableau de l'Ordre des Médecins.

le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courera selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc...

Article 12 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des Associés et continuera avec le ou les Associes survivants.

Les heritiers ne deviennent pas Associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du déces. La Societe dispose d'un délai de six mois a compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'Associé décédé.

Article 13 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application de l'article 10-2, 11, 12 dans tous les cas de rachat par les Associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaitre présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 26 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'egal montant, pour le premier paiement avoir lieu selon le cas du jour du départ effectif de l'Associé qui se retire, à l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versees porteront intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, payable en meme temps que chaque fraction de capital.

Droit de timbre
Payé sur état :
N° ----------
Autorisation du 1er Octobre 1990

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision de Associés à la majorité simple de ceux-ci.

La durée de fonction du ou des gérants est de un an renouvelable. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gerant est sans effet a l'égard des tiers s'il n'est etabli qu'ils en ont eu connaissance

Les actes d'alienation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être prealablement autorises par une décision collective des Associés, prise a l'unanimite.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des Associés peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gerants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers les tiers, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La remuneration de la gérance est fixee par une décision des Associes, prise a la majorité simple, conformément à l'article 19ci-dessous , qui determine également les modalités de remboursement des frais exposes par elle dans l'intérêt de la Societe.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1980

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excedent les pouvoirs des gérants sont prises par les Associés réunis en Assemblee

Les Associés tiennent au moins une Assemblée Annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres Assemblees pourront avoir lieu a toute epoque de l'annee, soit sur convocation de la gerance, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de réunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée

Toutefois,si tous les Associes sont presents ou représentes et signent le procès verbal par eux même ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus

Article 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'Assemblee se réunit au siège de la Societe ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est presidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute déliberation fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la reunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés presents ou représentes, un resumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le resultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats désigné par lui Ce régistre sera conserve au siège de la Société

Toute copie ou extrait de proces-verbaux sont valablement certifies conformes par un seul gerant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

Article 19- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commum pris parmi les autres associés.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 20 - QUORUM ET MAJORITE

L'unanimité des Associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des Associés, la fixation annuelle de la valeur de la part, les modifications de statuts, le transfert du siege social, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrement d'un nouvel Associé, la dissolution anticipée de la Societe, la prorogation de la Societé.

La majorité simple est nécessaire pour prendre toutes autres décisions n'entrainant pas de modifications statutaires.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque annee

Article 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures regulieres des operations de la Societe.

Dans les mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance etablit un bilan, un compte d'exploitation generale, un compte des pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse a chaque Associe avec le texte des résolutions proposees, quinze jours au moins avant la reunion de l'Assemblee annuelle.

A toute époque, chaque Associe peut prendre connaissance par lui-même des documents enumeres a l'alinea precedent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être repondu par ecrit dans un délai d'un mois

Enregistrement
Timbre de dimi
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 23 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

A/ Couverture des frais de fonctionnement

Les depenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des Associes est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Cette redevance est estimée et répartie entre les Associés à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus , par l'Assemblée qui statue sur les resultats de l'exercice precedent. Les Associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance Elle est liquidée en fin d'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle des Associes ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice ecoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissement.

B/ Investissements

Les investissements nécéssités par la poursuite normale de l'activité (ex: changement d'un tube X) sont décidés par le gérant, les autres relèvent des assemblées.
Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés au moyen de comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Annuelle des Associés décide de l'affectation des resultats de l'exercice, au prorata des parts détenues.

Article 25 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'egard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à la proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de cessation de paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les Associés qu'apres avoir prealablement poursuivi la personne morale.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 26 - EVALUATION ANNUELLE DE LA PART SOCIALE

Chaque Assemblée Annuelle des Associés détermine à l'unanimité au vu des comptes sociaux de l'exercice ecoule qui lui sont soumis, la valeur reelle des parts sociales composant le capital.

Sans prejudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinea du Code Civil, le prix ainsi determine servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 10/2, 11 et 12ci-dessus.

Toutefois, la gerance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs Associes reunissant les conditions fixées à l'article 17 alinéa 3, devront convoquer à n'importe qu'elle époque l'Assemblée des Associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidee, si les résultats provisoires de la Societe justifie cette revision anticipée

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixee conformement à l'article 1843-4du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS et COMMUNICATIONS A L'ORDRE

Article 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour decider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la Société sera prorogee ou non et pour quelle duree.

Article 28 - TRANSFORMATION

Par décision de l'Assemblee des Associés prise à l'unanimité, la Société peut être transformée en Societe Civile Professionnelle sans creation d'un être moral nouveau.

Droit de timbre
Payé sur état :
N° ----------
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 29 - DISSOLUTION

La Societé prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a eté constituee

Toutefois, la dissolution anticipee peut resulter

- d'une décision collective des Associes;
- d'une decision judiciaire.
- d'un déces simultane de tous les Associes;
- de la demande de retrait de tous les Associés

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 30 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa denomination sociale doit être suivie de la mention " Societé en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des Associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs representent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la résiliation de l'actif et l'apurement du passif.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présent statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31- CONTESTATION

En cas de difficultes soulevees soit par l'exécution ou l'interprétation du present contrat, soit par la liquidation de l'Association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire, chacun des médecins choisissant librement l'un de ses membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du Conseil.

Article 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'execution des presentes, les parties elisent domiciles en leurs demeures respectives.

Droit de timbre
Payé sur état :
N°
Autorisation du 1er Octobre 1990

Article 33- POUVOIRS - COMMUNICATION A L'ORDRE

Toutes les formalites requises par la Loi, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Societes seront faites avec diligence et sous la responsabilite des gerants pouvant agir separement avec faculté de se substituer ptout mandataire de leur choix

Les presents statuts ainsi que le contrat d'exercice en commun, de même que toute décision les modifiant, sont communiques au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire sous la forme d'une copie ou d'une photocopie certifiée conforme par un gérant de la Societe

Droit de timbre
Payé sur état :
Autorisation du 1er Octobre 1990

DONT ACTE rédigé sur quinze pages

Fait et passé à ANGERS, 87 rue du Château d'Orgemont, Polyclinique de l'Espérance.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Le deux Avril

Et après que lecture leur en a été donnée par le notaire, les comparants ont signé avec lui.

MOT NUL ./.

M. RAIMBAULT

Mme RAIMBAULT

M. DAVID

M. VIALLE

Mme MASSON

Mme RIEUX

Me CARREYN

Droit de timbre
Payé sur état :

Autorisation du 1er Octobre 1990

- POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur seize pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Annexé à la minute d'un acte reçu par
Me CARREYN, notaire associé de la S C P
CARREYN - FOUCAULT - GIRARD
à Angers, soussigné le 21 04 1993

S.C.M CIMO-AVRILLE

Rue Maryse Bastié

49240 AVRILLE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

Le deux avril

A ANGERS, Polyclinique de l'Espérance, rue du Château d'Orgemont,

Après avoir approuvé les statuts de la Société Civile de Moyens "CIMO-AVRILLE", les associés ont décidés à l'unanimité de nommer :

Monsieur Jean Yves DAVID, demeurant à ANGERS, 18 rue de Létanduère ;

en qualité de gérant de la SCM CIMO-AVRILLE, ce conformément à l'article 14 des statuts et avec tous les pouvoirs prévus à l'article 15.

Monsieur RAIMBAULT | Madame RAIMBAULT-AGUILE | Monsieur DAVID

Monsieur VIALLE | Madame MASSON-HOUBART | Madame RIEUX-GREILLIER